

Mairie du Bugue

Place de l'Hôtel de Ville

24260 Le Bugue

Téléphone : 05.53.02.75.80

Fax : 05.53.07.17.47

e-mail : mairie-bugue@wanadoo.fr

Arrêté règlementant le stationnement et la circulation rue de Paris



Arrêté 2019-153

Le Maire de la Commune du Bugue,

Vu les articles L 2212.2 et 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, relatifs à la Police de la Circulation et du Stationnement.

Vu le Code la Route.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu l'intérêt général.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

Considérant qu'en raison de l'aménagement de la rue de Paris et de la mise en place d'une zone à stationnement limité dite « zone bleu », il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation.

Arrête

Article 1 : Tous les jours, sauf les Dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9H et 18H de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2H sur les emplacements de stationnement matérialisés rue de Paris du numéro 1 au numéro 68.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 20 km/h dans la zone de stationnement à durée limitée.

Article 3 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 06 Décembre 2007 pris en application du Décret numéro 2007-1503 du 19 Octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Le défaut de disque de stationnement ou le temps dépassé seront sanctionnés par une contravention de deuxième classe conformément à l'article R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route.

Article 5 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Pour ampliation le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur L'Adjudant-chef de la Brigade de Gendarmerie
Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Gardien-Brigadier de Police Municipale
Monsieur le Chef des Sapeurs Pompiers
Un exemplaire sera mis dans le registre des arrêtés de la commune

Le 12/09/2019

Le Maire



Jean MONTORIOL